

Avis public

Conformément à l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*, avis public est donné par la présente que le conseil municipal d'Edmundston propose d'adopter l'arrêté municipal décrit ci-après. Il est possible de consulter le document dans la section « Projets d'arrêtés » du site Web municipal (edmundston.ca) ou, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau du Greffe situé à l'hôtel de ville, au 7, chemin Canada, Edmundston, N.-B.

34R2026 Protection contre les incendies à Edmundston

Public Notice

In accordance with section 15 of the *Local Governance Act*, public notice is given that the municipal council of Edmundston proposes to adopt the by-law described below. This by-law may be examined in the "Proposed by-laws" section of the municipal website (edmundston.ca) or from Monday to Friday, between 8:30 a.m. and 4:30 p.m. at the office of the city clerk, at City Hall, 7 Canada Road, Edmundston, N.B.

34R2026 Fire protection in Edmundston

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO 34R2026

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES À EDMUNDSTON

Cet arrêté municipal est adopté par le Conseil municipal d'Edmundston en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur la gouvernance locale*, L.R.N.-B., 2017, ch. 18, ses modifications et ses règlements ainsi que la *Loi sur la prévention des incendies* L.R.N.-B., ch. F-13, ses modifications et ses règlements.

1 DÉFINITIONS

« **agente ou agent d'exécution des arrêtés** » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour faire appliquer les dispositions du présent arrêté. Est également une ou un agent d'exécution des arrêtés pour l'application du présent arrêté toute personne nommée agente ou agent de la paix par la municipalité, notamment une ou un agent de police; (*by-law enforcement officer*)

« **appareil** » signifie une fournaise ou un appareil de chauffage extérieur à combustible solide ou de chauffage à bois installé à l'extérieur du bâtiment principal et utilisé pour chauffer un ou des bâtiments par un procédé liquide; (*appliance*)

« **appareil à granulés** » signifie une fournaise ou un appareil de chauffage extérieur à combustible granulé installé à l'extérieur du bâtiment principal utilisé pour chauffer un ou des bâtiments par un procédé liquide et qui exclut l'appareil tel que définie à l'alinéa 1b); (*pellet appliance*)

« **code** » signifie le *Code national du bâtiment* du Canada; (*code*)

« **combustible granulé** » signifie un petit bâtonnet cylindrique de résidu de bois compacté utilisé comme source d'énergie pour l'appareil à granulés; (*pellet fuel*)

« **combustible solide** » signifie le bois sec, non traité et non peinturé qui a été séché pendant au moins six mois; (*solid fuel*)

« **cour** » signifie la partie d'un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage sur le lot et une limite du lot; (*yard*)

« **cour arrière** » signifie la partie d'un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage sur le lot et la limite arrière du lot sur toute la largeur du lot; (*rear yard*)

MUNICIPAL BY-LAW NO. 34R2026

FIRE PROTECTION IN EDMUNDSTON

This municipal by-law is adopted by the Edmundston Municipal Council pursuant to the powers conferred by the *Local Governance Act*, R.S.N.B., 2017, c. 18, its amendments and its regulations, as well as the *Fire Prevention Act*, R.S.N.B., c. F-13, its amendments and regulations.

1 DEFINITIONS

"**appliance**" means a furnace or an outdoor solid fuel combustion or wood burning appliance, installed outside the main building and which is used by a liquid process for the heating of one or more buildings; (*appareil*)

"**by-law enforcement officer**" means any person designated by City Council to enforce the provisions of this by-law. Any person designated by the municipality as a peace officer including any police officer is also a by-law enforcement officer for the purposes of this by-law; (*agente ou agent d'exécution des arrêtés*)

"**category 1 fire**" means a Category 1 fire as defined in section 3.2 of Regulation 84-204 under the *New Brunswick Forest Fires Act*, S.R.N.B. 2014 c. 110; (*feu de la catégorie 1*)

"**code**" means the *National Building Code* of Canada; (*code*)

"**fireworks**" means firecrackers, cannon crackers, fireballs, mines, Roman candles, skyrockets, squibs, torpedoes, and any other explosives designated by the Lieutenant Governor in Council; (*feux d'artifice*)

"**flankage yard**" means the side yard of a corner lot that abuts a street; (*cour de flanc*)

"**flying lanterns**" means devices consisting of a lightweight frame, usually covered with paper, equipped with an open flame heat source that, when lit, heats the air inside the lantern, allowing it to rise into the air. They are also known as sky lanterns, Chinese lanterns, or Thai lanterns; (*lanternes volantes*)

"**front yard**" means the part of the lot between a main building, structure or use and the street line at the front of the lot on the full width of the lot; (*cour avant*)

« **cour avant** » signifie la partie d'un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage principal sur le lot et l'alignement à l'avant du lot sur toute la largeur du lot; (*front yard*)

« **cour de flanc** » signifie la cour latérale d'un lot de coin attenante à une rue; (*flankage yard*)

« **cour latérale** » signifie une partie d'un lot située entre un bâtiment, une construction ou un usage sur le lot et une limite latérale du lot; (*side yard*)

« **feux d'artifice** » désigne les pétards, les pétards de canon, les boules de feu, les mines, les chandelles romaines, les fusées éclairantes, les torpilles et tout autre explosif désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil; (*fireworks*)

« **feu de la catégorie 1** » désigne un feu de la catégorie 1 tel qu'il est défini à l'article 3.2 du Règlement 84-204 en vertu de la *Loi sur les incendies de forêt* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.B., 2014, ch. 110; (*Category 1 fire*)

« **foyer extérieur** » désigne un récipient fermé incombustible fabriqué ou fait à la main, conçu pour accueillir un feu de bois avec une chambre de combustion mesurant au plus un mètre cube, qui incorpore un écran dont les ouvertures sont au plus de 12 millimètres; ou un foyer modulaire de chauffage au bois fabriqué avec des blocs de pierre entaillés qui s'emboîtent ou un foyer en brique, en pierre ou en ciment assemblé avec ou sans mortier qui peut être utilisé pour la cuisson sur le gril ou une plaque à cuisson, avec une chambre de combustion mesurant au plus un mètre cube, qui incorpore un écran dont les ouvertures sont au plus de 12 millimètres et qui est en place lorsqu'il brûle, mais pas lors de la cuisson, et il exclut les foyers extérieurs et les appareils de cuisson ou de chauffage alimentés au propane ou au gaz naturel; (*outdoor fireplace*)

« **lanternes volantes** » désigne les dispositifs constitués d'une enveloppe légère, généralement en papier, munis d'une source de chaleur (flamme nue) qui, lorsqu'elle est allumée, chauffe l'air à l'intérieur, permettant ainsi à la lanterne de s'élever dans les airs. Elles sont également connues sous le nom de lanternes célestes, lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises; (*flying lanterns*)

« **municipalité** » désigne la cité d'Edmundston; (*municipality*)

"**municipality**" means the city of Edmundston; (*municipalité*)

"**nuisance**" means the emission into the atmosphere of smoke by any means, which disturbs the comfort or enjoyment of properties or the people in the neighbourhood; (*nuisance*)

"**pellet fuel bin**" means a large capacity reservoir used to stock pellet fuel; (*réceptacle à combustible granulé*)

"**outdoor fireplace**" means a manufactured or handmade non-combustible, enclosed container designed to hold a wood fire with a combustion chamber measuring at most, one cubic metre, which incorporates a screen having openings of not more than 12 millimetres; or a modular wood-burning fireplace made with notched interlocking stone blocks, or a brick, stone or concrete fireplace assembled with or without mortar which can be used for cooking over a grill or cooking plate with a combustion chamber measuring, at most, one cubic metre which incorporates a screen having openings of not more than 12 millimetres to be in place when burning but not cooking, and excludes propane or natural gas fuelled outdoor fireplaces, cooking or heating devices; (*foyer extérieur*)

"**pellet appliance**" means a furnace or an outdoor pellet fuel combustion appliance, installed outside the main building and which is used by a liquid process for the heating of one or more buildings and excludes the appliance defined in paragraph 1b); (*appareil à granules*)

"**pellet fuel**" means a small cylindrical particle created by compressing wood residue for use as fuel for pellet appliances; (*combustible granulé*)

"**rear yard**" means the part of the lot between a building, structure or use and the rear lot line on the full width of the lot; (*cour arrière*)

"**side yard**" means the part of the lot between a building, structure or use and a side lot line; (*cour latérale*)

"**solid fuel**" means dry wood, untreated and unpainted, that has been dried for at least six months; (*combustible solide*)

"**yard**" means a space in relation to any building, structure or use on a lot and a lot line; (*cour*)

« **nuisance** » signifie l'émission de fumée dans l'atmosphère par quelque moyen que ce soit, perturbant le confort ou la jouissance des propriétés ou des gens du voisinage; (*nuisance*)

« **réceptacle à combustible granulé** » signifie un réservoir de grande capacité pour stocker du combustible granulé; (*pellet fuel bin*)

« **substances interdites** » désigne des matériaux qui posent un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsque brûlé, et comprennent, sans s'y limiter : (*prohibited materials*)

- a) carcasses d'animaux ou fumier animal;
- b) déchets biomédicaux tels que définis dans les Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada préparées par l'Association canadienne de normalisation sous la direction du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, février 1992;
- c) tapis;
- d) ordures ménagères;
- e) fils électriques;
- f) produits dangereux comme des agents chimiques ou physiques régis en vertu des dispositions du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) ou de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et ses règlements;
- g) produits pétroliers;
- h) matières plastiques;
- i) bois traité sous pression ou les traverses de chemin de fer;
- j) ordures ou autres déchets issus des opérations commerciales, industrielles ou municipales;
- k) résines et les colles;
- l) caoutchouc.

2 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 2.01 La municipalité est dotée d'un Service de sécurité incendie dont le fonctionnement et la gestion sont assurés par la directrice ou le directeur du service.
- 2.02 Le Service de sécurité incendie de la municipalité se compose de la directrice ou du directeur, de la ou du chef adjoint, de la ou du chef de division, des officières et officiers et des pompières et pompiers, tel qu'il est identifié dans la structure organisationnelle adoptée par le conseil municipal.

"**prohibited materials**" means a material that poses a threat to human health or the environment when burned, includes, but is not limited to, the following: (*substances interdites*)

- a) animal cadavers or manure;
- b) biomedical waste as defined in the Guidelines for the Management of Biomedical Waste in Canada prepared by the Canadian Standards Association under the direction of the Canadian Council of Ministers of the Environment, February 1992;
- c) carpets;
- d) domestic garbage;
- e) electrical wire;
- f) hazardous materials such as chemicals or physical agents regulated under the provisions of the Workplace Hazardous Materials Information System (WHMIS) or the Transportation of Dangerous Goods Act and its regulations;
- g) petroleum productions;
- h) plastics;
- i) pressure treated lumber or railway ties;
- j) refuse or other wastes from commercial, industrial or municipal operations;
- k) resins and glues;
- l) rubber.

2 FIRE SAFETY DEPARTMENT

- 2.01 The municipality has one Fire and Safety Department to which the operation and management are under the control of Department director / chief.
- 2.02 The municipality's Fire and Safety Department shall consist of the director, the assistant chief, chef of division, officers and fire fighters as identified in the organizational structure adopted by the municipal council.

2.03	Le mandat du Service de sécurité incendie est de protéger la vie et les biens des personnes par la prévention et le combat contre le feu.	2.03	The mandate of the Fire and Safety Department is to protect life and property against fire through prevention and fire combat.
2.04	Lors de situation d'urgence mettant la vie de personnes en danger, le Service de sécurité incendie pourra intervenir avec les moyens dont il dispose.	2.04	The Fire and Safety Department may intervene with the resources available when emergency situations involving people's lives are in danger.
2.05	Toutes les autres fonctions du Service de sécurité incendie seront approuvées par le conseil municipal.	2.05	All other Fire and Safety Department functions shall be approved by the municipal council.
3	CHEFFE OU CHEF DE SÉCURITÉ INCENDIE	3	FIRE AND SAFETY CHIEF
3.01	La directrice ou le directeur est la ou le chef de sécurité incendie et est nommé par le conseil municipal.	3.01	The director is the fire and safety chief and is appointed by the municipal council.
3.02	La ou le chef de sécurité incendie est chargé d'assurer l'application du présent arrêté, des politiques administratives et des guides approuvés par le conseil municipal.	3.02	The fire and safety chief is responsible for the enforcement of this by-law, the administrative policies and guides as approved by the municipal council.
3.03	La ou le chef de sécurité incendie est responsable de l'élaboration et de la mise en application des lignes directrices internes du Service de sécurité incendie.	3.03	The fire and safety chief is responsible for the development and implantation of the Fire and Safety Department's internal guidelines.
4	OFFICIERE OU OFFICIER DÉSIGNÉ	4	DESIGNATED OFFICER
4.01	En l'absence de la ou du chef de sécurité incendie, l'officière ou l'officier désigné exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions de la ou du chef.	4.01	In the absence of the fire and safety chief, the designated officer shall have all powers and perform all the duties of the chief.
5	AGENTE OU AGENT DE PRÉVENTION DES INCENDIES	5	FIRE PREVENTION OFFICER
5.01	Les agentes et agents de prévention des incendies sont nommés par le conseil municipal sur la recommandation de la ou du chef de sécurité incendie et en vertu de l'article 186 (1) de la <i>Loi sur la gouvernance locale</i> .	5.01	Fire prevention officers shall be appointed by the municipal council on the recommendation of the fire and safety chief and pursuant to article 186(1) of the <i>Local Governance Act</i> .
5.02	Malgré toute autre disposition du présent arrêté. La ou le chef de sécurité incendie, la ou le chef adjoint et la ou le chef de division ou toute personne occupant à titre intérimaire l'un de ces trois postes sont nommées agentes ou agents de prévention d'incendie.	5.02	Despite any other section in the by-Law, the fire chief, the deputy fire and safety chief and the division chief or any person holding the position of acting fire and safety chief, acting deputy chief or acting division chief, are hereby appointed fire prevention officer.
		5.03	Fire prevention officers shall enforce all provisions of this by-law.

5.03	Les agentes et agents de prévention des incendies doivent appliquer toutes les dispositions du présent arrêté.	5.04	Without limiting the generality of the foregoing, a fire prevention officer shall have the powers conferred in the <i>Local Governance Act</i> and the <i>Fire Prevention Act</i> .
5.04	Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une ou un agent de prévention des incendies dispose des pouvoirs conférés dans la <i>Loi sur la gouvernance locale</i> et la <i>Loi sur la prévention des incendies</i>		
6	ZONES D'INCENDIE	6	FIRE ZONES
6.01	Les zones d'incendie sont des zones interdites au stationnement tel qu'il est spécifié dans l'arrêté municipal intitulé « ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DES RUES D'EDMUNDSTON » et ses modifications.	6.01	Fire zones are no parking zones as specified in the municipal by-law, entitled "A BY-LAW RELATING TO THE REGULATION OF TRAFFIC, PARKING AND THE USE OF STREETS IN EDMUNDSTON" and its amendments.
7	ENTREPOSAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES	7	STORAGE OF COMBUSTIBLE PRODUCTS
7.01	Tout entreposage de produits combustibles ou inflammables doit être en conformité avec les normes du Code national du bâtiment et du Code national de prévention des incendies en vigueur.	7.01	All storage of combustible or inflammable products shall comply with the standards of the National Building Code and the National Fire Prevention Code.
8	FAUSSES ALARMES	8	FALSE ALARMS
8.01	La ou le propriétaire d'un bâtiment muni d'un système d'alarme d'incendie est responsable de maintenir son système en bonne condition. Si un système d'alarme nécessite, dans une période de 12 mois consécutifs, des sorties à répétition du Service de sécurité incendie, pour de fausses alarmes, la ou le propriétaire sera sujet aux dispositions suivantes :	8.01	The owner of a building provided with a fire alarm system is responsible to maintain the system in good condition. If an alarm system requires, in a period of 12 successive months, repetitive interventions of a Fire and Safety Department for false alarms, the owner will be subject to the following dispositions:
	a) pour la première fausse alarme, aucun frais n'est facturé; b) pour la deuxième fausse alarme et pour chaque fausse alarme subséquente, un frais de 200 \$ chacune est facturé; c) toute personne causant délibérément une fausse alarme d'incendie peut être sujette à des accusations aux termes des lois provinciales en vigueur.		a) for the first false alarm, no fee will be charged; b) for the second false alarm and all subsequent false alarms, a fee of 200 \$ each will be charged; c) any person causing a fire false alarm deliberately may be subject to charges under the provincial laws in effect.
9	FEUX DE PLEIN AIR	9	OUTDOOR FIRES
9.01	La municipalité adhère au programme de surveillance des incendies de forêt du Nouveau-Brunswick pour déterminer l'état des incendies applicable pendant la saison des incendies : brulage interdit, pas de brulage, brulage limité	9.01	The municipality adheres to the New Brunswick Forest Fire Watch Program to determine the applicable fire status during the fire season: Fire Ban, No Burn, Restricted Burn (during a specified time period), or Burn permitted.

- (pendant une période spécifiée) ou brulage permis.
- 9.02 Il est interdit d'allumer ou de faire allumer un feu de catégorie 1, de plein air ou un feu dans un foyer extérieur lorsque les feux de catégorie 1 sont interdits en vertu de l'Indice des feux du programme de surveillance des feux de forêt du Nouveau-Brunswick.
- 9.03 Il est interdit d'allumer ou de faire allumer un feu dans un foyer extérieur lorsque qu'il y a une interdiction de bruler proclamer en vertu de l'Indice des feux du programme de surveillance des feux de forêt du Nouveau-Brunswick
- 9.04 L'interdiction de l'article 9.02 s'applique également aux feux d'artifice, aux lanternes volantes ainsi qu'à tout autre dispositif pouvant être une source d'incendie.
- 9.05 Malgré ce qui précède, les types de feux suivants sont permis lorsque les feux de catégorie 1 sont interdits ou lorsqu'il y a une interdiction de bruler :
- a) Barbecue ou appareil de cuisson au propane, au gaz naturel ou au charbon de bois.
- 9.06 Il incombe à la personne qui désire allumer un feu de vérifier que le brulage est autorisé en vertu de l'Indice des feux du programme de surveillance des feux de forêt du Nouveau-Brunswick, et ce, avant de procéder à l'allumage.
- 9.07 Nul ne peut allumer un feu ou permettre qu'un feu soit allumé en plein air à moins d'avoir obtenu un permis de la ou du chef de sécurité incendie ou sa ou son représentant.
- 9.08 Nonobstant le paragraphe précédent, aucun permis n'est exigé pour les feux en plein air qui répondent à l'une des conditions suivantes :
- a) un feu en vue d'un exercice d'extinction ou de prévention d'un service d'incendie;
 - b) un feu dans un foyer extérieur.
- 9.02 No person shall light, ignite, start or cause to be lit, ignited, or started, a category 1 fire, an outdoor fire or a fire in an outdoor fireplace when Category 1 fires are prohibited by the Fire Index of the New Brunswick Forest Fire Watch Program.
- 9.03 No person shall light, ignite, start or cause to be lit, ignited, or started, a fire in an outdoor fireplace when a fire ban is declared by the Fire Index of the New Brunswick Forest Fire Watch Program
- 9.04 The prohibition of section 9.02 also applies to fireworks, flying lanterns and other devices that could be a source of fire.
- 9.05 Notwithstanding the foregoing, the following fires are permitted when Category 1 fires are prohibited or during a fire ban:
- a) propane, natural gas or charcoal barbeque or cooking appliance.
- 9.06 The obligation is on the person wanting to light a fire to verify that burning is permitted as per the Fire Index of the New Brunswick Forest Fire Watch Program prior to igniting.
- 9.07 No person shall light or permit to be lit any outdoor fire unless a permit has been issued by the fire and safety chief or his or her representative.
- 9.08 Notwithstanding the preceding section, no permit is required for an outdoor fire that responds to one of the following conditions:
- a) a fire used for training or prevention purposes for a Fire Department;
 - b) a fire in an outdoor fireplace.

10 FOYER EXTÉRIEUR

- 10.01 Il est interdit d'utiliser un foyer extérieur, sauf en conformité avec ce qui suit :
- a) Le foyer extérieur n'est pas placé sur un patio ou sur une surface combustible;
 - b) Le foyer extérieur est situé :

10 OUTDOOR FIREPLACE

- 10.01 No person shall use an outdoor fireplace, except in accordance with the following:
- a) The outdoor fireplace shall not be placed on a patio or a combustible surface;
 - b) The outdoor fireplace shall be located:

- i) à 3 mètres de tout édifice ou structure;
 - ii) à 3 mètres de toute herbe haute ou végétation;
 - iii) à 3 mètres de toute haie, arbre, câblage aérien ou autre matière combustible;
 - iv) à 6 mètres de toute structure ou de tout édifice situé sur une propriété adjacente;
 - v) à 6 mètres de toute zone boisée;
 - vi) dans la cour arrière ou latérale d'une propriété.
- c) Il n'est pas permis d'allumer plus d'un foyer extérieur par propriété à la fois.
 - d) Le foyer extérieur est équipé de pare-étincelles permettant des ouvertures d'au plus 12 millimètres, y compris la cheminée.
 - e) Lors du brulage, la porte et le couvercle du foyer extérieur doivent demeurer fermés sauf pour ajouter du bois sec et propre, lors de la cuisson ou lors de l'extinction du feu.
 - f) La ou le propriétaire de la propriété a donné son consentement.
 - g) Le foyer extérieur est surveillé en tout temps lorsqu'il est utilisé.
 - h) Tout objet permettant l'extinction est facilement accessible, à moins de 15 mètres du foyer extérieur. Un tel objet peut comprendre, sans s'y limiter, un extincteur, un seau d'eau ou un tuyau d'arrosage fonctionnel.
 - i) Le foyer extérieur doit être complètement éteint avant de le laisser sans surveillance.
 - j) Tout foyer extérieur doit être immédiatement éteint lorsqu'un membre du Service de sécurité incendie en fait la demande.
 - k) Tout foyer extérieur ne doit, en aucun temps, troubler la jouissance paisible du voisinage.

11 SUBSTANCES INTERDITES

- 11.01 Il est interdit de brûler des substances interdites dans la municipalité.

12 APPAREILS DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR

12.01 EXIGENCES

- a) Tout appareil ou appareil à granulés doit être certifié minimalement d'après les normes CSA (*Association canadienne de normalisation*) et EPA (*U.S. Environmental Protection Agency* – qualifié Phase 1) et répondre aux exigences du présent arrêté ainsi qu'aux exigences du code, des lois et règlements applicables et doit être installé et

- i) 3 metres from any building or structure;
 - ii) 3 metres from any tall grass or vegetation;
 - iii) 3 metres from any hedge, trees, overhead wiring, or other combustible materials;
 - iv) 6 metres from any structure or building on an adjacent property;
 - v) 6 metres from any wooded area;
 - vi) in the rear or side yard of a property.
- c) Not more than one outdoor fireplace per property is permitted to be lit at one time.
 - d) The outdoor fireplace shall be equipped with spark arresters allowing no more than 12 millimetres openings, including the chimney.
 - e) Except for adding clean dry wood, cooking or the extinguishment of the fire, the door and cover of the outdoor fireplace must remain closed during burning.
 - f) The owner of the property has provided consent.
 - g) The outdoor fireplace shall be attended at all times while in use.
 - h) A means of extinguishment shall be readily available, within 15 metres of the outdoor fireplace. Such means may consist of, but is not limited to, a fire extinguisher, a pail of water, or a functioning garden hose.
 - i) The outdoor fireplace must be completely extinguished prior to being left unattended.
 - j) All outdoor fireplaces are to be immediately extinguished when requested by any member of the Fire Department.
 - k) All outdoor fireplace shall never, at any time, disturb the restful enjoyment of the neighbourhood.

11 PROHIBITED MATERIALS

- 11.01 No person shall burn prohibited materials within the municipality.

12 OUTDOOR BURNING APPLIANCES

12.01 STANDARDS

- a) All appliances or pellet appliances must be certified at a minimum with CSA (Canadian Standards Association) and EPA (U.S. Environmental Protection Agency – Phase 1 Qualified) and meet the requirements of this by-law as well as the requirements of the code, laws and applicable regulations, and must be installed and used according to the

utilisé conformément aux instructions du fabricant.

- b) La superficie minimale d'un lot permettant l'installation d'un appareil est de 4 000 m² (un acre).
- c) Nonobstant l'alinéa 12.01 b), l'installation et l'exploitation de l'appareil à granulés sont permises sur toute superficie de lot.
- d) Tout appareil ou appareil à granulés doit être utilisé et entretenu de façon à ne causer aucune nuisance pour les gens du voisinage en tout temps.
- e) Les normes de la *Loi sur l'assainissement de l'air* et ses règlements sont applicables.
- f) Aucun appareil n'est permis à moins de 60 m (200 pi) de la limite de terrain d'une école, d'un hôpital, d'un foyer de soins, d'une garderie ou autres propriétés de types institutionnel ou public.
- g) Nonobstant l'alinéa 12.01 f), l'installation et l'exploitation d'un appareil à granulés sont permises à moins de 60 m (200 pi) de la limite de terrain d'une école, d'un hôpital, d'un foyer de soins, d'une garderie ou autres propriétés de types institutionnels ou publics.
- h) Tout appareil ou appareil à granulés doit être installé dans une cour arrière ou latérale et respecter les normes suivantes :
 - i) une distance minimale de 4,6 m (15 pi) de toutes limites du terrain;
 - ii) la distance des bâtiments doit respecter les normes du code;
 - iii) la cheminée des appareils ou des appareils à granulés existants doit avoir une hauteur d'au moins 5 m (16 pi, 4 po) et doit être munie d'une protection contre les étincelles et la pluie, excepté les appareils certifiés EPA (U.S. Environmental Protection Agency) dont la cheminée doit être installée selon les instructions du fabricant;
 - iv) les normes du présent arrêté sont applicables si l'appareil ou l'appareil à granulés est installé dans un bâtiment accessoire;
 - v) la hauteur de l'appareil, de l'appareil à granulés ou du bâtiment qui l'abrite ne doit pas dépasser 5 m (16 pi, 4 po);
 - vi) seulement les combustibles solides peuvent être utilisés dans l'appareil et doivent être entreposés convenablement et à l'abri des intempéries;

manufacturer's instructions. The minimum area of a lot for the installation of one appliance is 4,000 m² (one acre).

- c) Notwithstanding paragraph 12.01 b), the installation and the operation of a pellet appliance is permitted on any lot area.
- d) Any appliance or pellet appliance shall be operated and maintained so as not to cause any nuisance to the neighbours at any time.
- e) Standards in the *Clean Air Act* and its regulations are applicable.
- f) No appliance shall be permitted within 60 m (200 ft) of the property line of a school, hospital, nursing home, nursery or other institutional or public type properties.
- g) Notwithstanding paragraph 12.01 f), the installation and the operation of a pellet appliance is permitted within 60 m (200 ft) of the property line of a school, hospital, nursing home, nursery or other institutional or public type properties.
- h) All appliances or pellet appliances shall be installed in a rear or side yard and respect the following standards:
 - i) a minimum distance of 4.6 m (15 ft) from all boundaries of the property;
 - ii) the distance from the buildings must meet code standards;
 - iii) the chimney of the existing appliances or pellet appliances shall have a height of at least 5 m (16 ft. 4 in.) and shall be equipped with a spark and rain protection device, except for appliances that are certified EPA (U.S. Environmental Protection Agency) for which the chimney must be installed according to the manufacturer's instructions;
 - iv) standards in this by-law are applicable if the appliance or the pellet appliance is installed in an accessory building;
 - v) the height of the appliance, the pellet appliance or the building in which it is housed shall not exceed 5 m (16 ft. 4 in.);
 - vi) only solid fuel shall be used in the appliance and shall be stored properly and protected from the weather;
 - vii) only pellet fuel shall be used in the pellet appliance and shall be stored properly and protected from the weather;
 - viii) any appliance or pellet appliance used to heat a swimming pool shall meet at a minimum the standards of this by-law and be certified EPA (U.S. Environmental Protection Agency – Phase 1 Qualified);

- vii) seulement les combustibles granulés peuvent être utilisés dans un appareil à granulés et doivent être entreposés convenablement et à l'abri des intempéries;
- viii) tout appareil ou appareil à granulés servant à chauffer l'eau d'une piscine doit répondre minimalement aux normes du présent arrêté et être certifié EPA (U.S. Environmental Protection Agency – qualifié Phase 1);
- ix) tout appareil et appareil à granulés qui est certifié minimalement EPA (U.S. Environmental Protection Agency – qualifié Phase 1) peut être utilisé à l'année;
- x) nul ne doit utiliser un appareil ou un appareil à granulés entre le 15 mai et le 15 septembre qui n'est pas certifié minimalement EPA (U.S. Environmental Protection Agency – qualifié Phase 1).

12.02 PERMIS ET APPROBATIONS

- a) Toute personne doit obtenir un permis d'installation de la municipalité avant l'achat et l'installation d'un appareil ou d'un appareil à granulés.
- b) Une inspection des lieux doit être effectuée par le Service de développement et le Service de sécurité incendie.
- c) Toute personne ayant installé un appareil ou un appareil à granulés sans permis est dans l'obligation de l'enlever immédiatement.
- d) Tout appareil ou appareil à granulés installé avant l'adoption du présent arrêté peut être inspecté par le Service de sécurité incendie.

12.03 INTERDICTIONS

- a) Les interdictions suivantes sont applicables :
 - i) aucun appareil ou combustible solide n'est permis dans une cour avant ou de flanc;
 - ii) aucun appareil à granulés ou combustible granulé n'est permis dans la cour avant ou de flanc;
 - iii) aucun matériel inflammable ne peut être situé à moins de 3 m (10 pi) de l'avant de l'appareil;
 - iv) les substances interdites ne peuvent pas être utilisées comme combustibles à l'intérieur de l'appareil ou de l'appareil à granulés en aucun temps;

- ix) any appliance and pellet appliance that is certified at a minimum EPA (U.S. Environmental Protection Agency – Phase 1 Qualified) may be used year-round;
- x) no one shall operate an appliance or a pellet appliance between May 15 and September 15 that is not certified at a minimum EPA (U.S. Environmental Protection Agency – Phase 1 Qualified).

12.02 PERMITS AND APPROVALS

- a) Any person shall obtain an installation permit from the municipality before the purchase and installation of an appliance or a pellet appliance.
- b) A site inspection shall be conducted by the Development Department and Fire and Safety Department.
- c) Any person who has installed an appliance or a pellet appliance without a permit has the obligation to remove it immediately.
- d) Any appliance or pellet appliance installed before the adoption of this by-law may be inspected by the Fire and Safety Department.

12.03 INTERDICTIONS

- a) The following prohibitions apply:
 - i) no appliance or solid combustible shall be allowed in a front or flankage yard;
 - ii) no pellet appliance or pellet fuel shall be allowed in a front or flankage yard;
 - iii) no flammable material shall be located within 3 m (10 ft) of the front of the appliance;
 - iv) prohibited materials shall not be used as fuel inside the appliance or the pellet appliance at any times;
 - v) no one shall install a bin to store pellet fuel that the height exceeds 1.8 m (6 ft);
 - vi) notwithstanding paragraph 12.03 a) v), a bin to store pellet fuel that the height exceeds 1.8 m (6 ft) is permitted in industrial zones as specified in by-law no. 33R, *Zoning by-law* and its amendments.

- v) nul ne doit installer un réceptacle pour entreposer du combustible granulé dont la hauteur dépasse 1,8 m (6 pi).
- vi) nonobstant l'alinéa 12.03 a) v), un réceptacle pour entreposer du combustible granulé dont la hauteur dépasse 1,8 m (6 pi) est permis dans les zones industrielles tel qu'il est défini dans l'arrêté no 33R, *Arrêté de zonage* et ses modifications.

13 INFRACTION

- 13.01 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition du présent arrêté ou à un ordre d'une ou d'un agent de prévention des incendies commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et ses modifications, et est sujet à une amende de la classe E.

14 APPLICATION

- 14.01 Toute agente ou tout agent d'exécution des arrêtés peut faire appliquer le présent arrêté, étant par les présentes habilitées à prendre les moyens ou à délivrer les billets de contravention qu'il estime nécessaires pour appliquer le présent arrêté.

15 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.01 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal.

16 ABROGATIONS

- 16.01 Les arrêtés municipaux suivants sont par la présente abrogés :
- a) No 34R2013, intitulé « Protection incendie d'Edmundston », adopté le 15 octobre 2013 par le conseil municipal d'Edmundston;
 - b) No 34.1R2015, intitulé « Arrêté d'Edmundston concernant la protection incendie pour les appareils de chauffage extérieurs », adopté le 21 avril 2015 par le conseil municipal d'Edmundston;
 - c) No 30, intitulé « L'arrêté municipale de Rivière-Verte concernant (partie I) le service d'incendie (partie II) la prévention et le combat des incendies », adopté le 1^{er} avril 1987 par le conseil municipal de Rivière-Verte;
 - d) No 30.1 (2020), intitulé « Arrêté municipal de Rivière-Verte concernant (partie I) le service

13 OFFENCES

- 13.01 Any person who contravenes or fails to comply with any provision of this by-law or an order from a fire prevention officer commits an offence punishable under part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, and its amendments, is subject to a fine of class E.

14 ENFORCEMENT

- 14.01 Any by-law enforcement officer may enforce this by-law and is hereby empowered to take such action or issue such tickets as they may deem to be necessary to enforce this by-law.

15 EFFECTIVE DATE

- 15.01 This by-law comes into effect on the date of its adoption by the municipal council.

16 REPEALS

- 16.01 The following by-laws are hereby repealed:
- a) By-law No. 34R2013, entitled "Edmundston Fire Protection", adopted on October 15, 2013, by the municipal council of Edmundston;
 - b) By-law No. 34.1R2015, entitled "A By-law Regarding Edmundston Fire Protection for Outdoor Burning Appliances", adopted on April 21, 2015, by the municipal council of Edmundston;
 - c) No. 30.1, entitled "L'arrêté municipale de Rivière-Verte concernant (partie I) le service d'incendie (partie II) la prévention et le combat des Incendies", adopted on April 1, 1987, by the municipal council of Rivière-Verte;
 - d) No. 30.1 (2020), entitled "Arrêté municipal de Rivière-Verte concernant (partie I) le service d'incendie (partie II) la prévention et le combat des incendies", adopted on April 14, 2020, by the municipal council of Rivière-Verte.

d'incendie (partie II) la prévention et le combat des incendies, adopté le 14 avril 2020 par le conseil municipal de Rivière-Verte.

17 OUTILS ET DOCUMENTS CONNEXES

17.01 Cet arrêté doit être lu et appliqué conjointement avec, mais sans s'y limiter, les outils et documents suivants :

- a) Arrêté municipal no 35, intitulé « Arrêté municipal d'Edmundston sur les frais des services de protection incendie » adopté le 20 janvier 2026, par le conseil municipal d'Edmundston et ses modifications;
- b) Code national du bâtiment du Canada;
- c) Loi sur la gouvernance locale du Nouveau-Brunswick et ses modifications;
- d) Loi sur la prévention des incendies du Nouveau-Brunswick et ses modifications;
- e) Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales et ses modifications;
- f) Loi sur les incendies de forêt du Nouveau-Brunswick et ses modifications;
- g) Normes de l'Association nationale de protection incendie;
- h) Programme de surveillance des incendies de forêt du Nouveau-Brunswick;
- i) Structure organisationnelle du Service de sécurité incendie en vigueur.

Première lecture (par titres) : 15 septembre, 2026

Deuxième lecture (par titres) : 20 octobre, 2026

Troisième lecture (par titres)
et adoption : 17 novembre, 2026

Cet arrêté est adopté en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*.

Eric Marquis, Maire / Mayor

17 RELATED TOOLS AND DOCUMENTS

17.01 This by-law must be read and enforced in conjunction with, but not limited to, the following:

- a) Municipal by-law, entitled "Edmundston Municipal By-law Concerning Fire Protection Fees", adopted on January 20, 2026, by the municipal council of Edmundston;
- b) National Building Code of Canada;
- c) New Brunswick Local Governance Act, and its amendments;
- d) New Brunswick Fire Protection Act, and its amendments;
- e) New Brunswick Provincial Offences Procedure Act;
- f) New Brunswick Forest Fires Act, and its amendments;
- g) National Fire Protection Association standards;
- h) New Brunswick Forest Fire Watch Program;
- i) Current organizational structure for the Fire and Safety Department.

First reading (by titles): September 15, 2026

Second reading (by titles): October 20, 2026

Third reading (by titles)
and adoption: November 17, 2026

This by-law is adopted pursuant to section 15 of the *Local Governance Act*.

Marc Michaud, Greffier / Clerk